



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 27 août 2026

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godinez
M. le juge Keebong Paek , juge suppléant**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

Public

Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense aux nouvelles demandes formulées par la Représentante légale des victimes dans ses « observations on the “Prosecution’s request for additional information or in the alternative for reclassification” (ICC-01/14-01/21-597-SECRET) » (ICC-01/14-01/21-599-Conf) ou alternativement, demande d’autorisation de répliquer » (ICC-01/14-01/21-602-SECRET-Exp).

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

☒ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

☐ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☐ Les représentants des États

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des victimes et des réparations

☐ Autres

Sur la classification :

1. La présente réponse est déposée à titre secret, *ex parte*, Greffe et Défense seulement, en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des informations couvertes par le secret médical et relevant de la vie privée de Monsieur Said. La Défense en déposera une version secrète expurgée.

I. Rappel de la procédure.

2. Pour le rappel de la procédure, la Défense renvoie aux paragraphes 2 à 18 de son écriture ICC-01/14-01/21-600-SECRET déposée le 3 mars 2023.

3. Le 20 février 2023, l'Accusation déposait une « request for additional information or in the alternative for reclassification »¹.

4. Le 3 mars 2023, la Défense déposait une réponse « à la « Prosecution's request for additional information or in the alternative for reclassification » »².

5. Le même jour, la RLV déposait des « observations on the "Prosecution's request for additional information or in the alternative for reclassification" (ICC-01/14-01/21-597-SECRET) »³.

II. La nature des « observations » de la RLV : il ne s'agit pas d'une simple réponse à la demande de l'Accusation déposée le 20 février 2023, mais il s'agit en réalité aussi d'une requête par laquelle la RLV formule trois demandes indépendantes de ce qu'a demandé l'Accusation, ce qui justifie que procéduralement, les Parties puissent y répondre.

6. Dans sa demande du 20 février 2023, l'Accusation « respectfully requests additional and adequate information pertaining to the health condition of Mr SAID in the form of medical records and/or reports from the Registry, in redacted form if necessary. In the alternative, the Prosecution requests the reclassification as *ex parte*, **available to the Prosecution and Defence**, of adequate information relevant to Mr SAID's health that forms part of the case record »⁴.

7. La demande de l'Accusation porte donc uniquement sur l'accès, pour l'Accusation, et non à la RLV, à certaines informations d'ordre médical relatives à Monsieur Said, demande

¹ ICC-01/14-01/21-597-SECRET.

² ICC-01/14-01/21-600-SECRET-Red.

³ ICC-01/14-01/21-599-SECRET.

⁴ ICC-01/14-01/21-597-SECRET, par. 13.

qui constitue en réalité une demande de reconsidération de la décision de la Chambre rendue en audience le 7 février 2023.

8. Dans ses « observations », sous couvert de soutenir la demande de l'Accusation, la RLV formule auprès des Juges en réalité trois nouvelles requêtes qui dépassent ce qu'a demandé l'Accusation : 1) une requête visant à permettre à la RLV à accéder, en plus de l'Accusation et la Défense, à des informations d'ordre médical⁵ ; 2) une requête visant à obtenir que la Chambre ordonne une expertise au titre de la Règle 135 du Règlement de procédure et de preuve⁶ ; et 3) une requête visant à ce que la Chambre reconsidère sa décision de suspendre les audiences⁷.

9. Aucune de ces trois demandes ne ressort de la requête initiale de l'Accusation et, par conséquent, pour la Défense, les « observations » de la RLV ne peuvent être considérées comme une « réponse » à la demande de l'Accusation et constituent à l'évidence une nouvelle requête déposée par la RLV.

10. Dans ces conditions, la Défense doit avoir la possibilité d'y répondre, comme le prévoient la Règle 91 du Règlement de procédure et de preuve (« le Procureur et la Défense doivent avoir la possibilité de répondre à toute intervention orale et écrite du représentant légal des victime »⁸) et la Norme 24 du Règlement de la Cour (« le Procureur et la Défense peuvent présenter une réponse à tout document déposé par tout participant à la procédure, conformément au Statut, au Règlement de procédure et de preuve et au présent Règlement ainsi qu'à une ordonnance rendue par une Chambre »⁹), afin notamment de pouvoir demander le rejet de ces trois demandes.

11. Si par extraordinaire, la Chambre devait estimer qu'il s'agit d'une réponse de la RLV, la Défense demande alternativement à être autorisée à répliquer aux « observations » de la RLV au titre de la norme 24(5) du Règlement de la Cour, puisque la RLV aborde de nouvelles questions et formule des nouvelles demandes qui requièrent une réponse de la part de la Défense.

⁵ ICC-01/14-01/21-599-SECRET, p. 13.

⁶ ICC-01/14-01/21-599-SECRET, par. 3.

⁷ ICC-01/14-01/21-599-SECRET, par. 4.

⁸ Règlement de procédure et de preuve, Règle 91(2).

⁹ Règlement de la Cour, Norme 24.

III. Discussion.

1. Sur la demande d'expertise sous la Règle 135(1).

1.1 Demande de rejet *in limine* de la requête de la RLV.

12. Au préalable, la Défense relève que seule « une Partie » peut formuler une demande auprès de la Chambre de procéder à une expertise au titre de la Règle 135(1) : « La Chambre de première instance peut, pour répondre à l'obligation fixée à l'alinéa a) du paragraphe 8 de l'article 64, ou pour toute autre raison, **ou à la demande d'une partie**, ordonner un examen médical, psychiatrique ou psychologique de l'accusé, dans les conditions fixées à la Règle 113 »¹⁰.

13. Dans ces conditions, il convient de constater que la RLV n'a pas de capacité à agir (*standing*) pour formuler une telle demande et cette demande doit par conséquent être rejetée *in limine*.

1.2 Si par extraordinaire la Chambre devait considérer le fond de la demande de la RLV, la Défense formule les observations suivantes :

14. Lors de l'audience du 7 février 2023, la Chambre a clairement indiqué à l'Accusation et la RLV qu'ils n'avaient, à ce stade, pas besoin de disposer de plus d'informations sur l'état de santé de Monsieur Said et qu'il était suffisant de les informer du fait que Monsieur Said ne pouvait pas, en l'état actuel des choses, assister à son procès. Par ailleurs, la Chambre indiquait clairement qu'il n'était pas nécessaire de procéder à une expertise en vertu de la Règle 135, précisant que : « pour le moment, nous, en tant que Chambre, nous voulons nous en tenir à ce qui a été dit [EXPURGÉ], par le Greffe, et l'évaluation faite par le médecin du quartier pénitentiaire »¹¹. La Chambre indiquait aussi que la question de l'aptitude à être jugé de Monsieur Said ne se posait pas à l'heure actuelle¹².

15. Lors de cette même audience, le Greffe a clairement indiqué que l'état de santé de Monsieur Said est tel qu'une suspension d'audience d'au moins six mois est nécessaire avant de pouvoir **réévaluer** la situation¹³.

16. Pour la Défense, la demande de la RLV doit donc être rejetée, puisqu'il n'existe aucune raison procédurale justifiant aujourd'hui de faire procéder à une expertise sous la

¹⁰ Règle 135(1) du Règlement de procédure et de preuve (nous soulignons).

¹¹ ICC-01/14-01/21-T-047-SECRET-FRA ET, p.10 l.16-18.

¹² ICC-01/14-01/21-T-047-SECRET-FRA ET, p.6 l.5-6, voir aussi p. 14, l. 6-8.

¹³ ICC-01/14-01/21-T-047-SECRET-FRA ET, p.5 l. 8-20.

Règle 135. Comme la Défense le rappelait en audience le 7 février 2023, la priorité aujourd'hui est que Monsieur Said soit soigné et que toutes les mesures soient mises en œuvre pour assurer la convalescence de Monsieur Said, qui se bat pour survivre, dans de bonnes conditions.

17. Aujourd'hui, il n'existe aucun débat, puisque la suspension des audiences est la conséquence mécanique de l'état actuel de Monsieur Said, tel que constaté par son équipe soignante. Le Greffe a indiqué que la convalescence de Monsieur Said prendra au moins six mois aux termes desquels **la situation pourra alors être réévaluée, mais pas avant**¹⁴.

18. **La RLV et l'Accusation sont donc informées de la situation, elles ne sont pas dans l'ignorance :** en l'état actuel des choses la situation de santé de Monsieur Said est tellement grave que **raisonnablement** ses médecins traitants ont considéré qu'il fallait au moins six mois pour qu'il puisse être question pour Monsieur Said de participer à des audiences d'autant plus que sa convalescence est incertaine et que **donc il est d'autant plus crucial de ne pas se précipiter et qu'il convient de réévaluer la situation dans six mois.**

19. Il est évident, au vu des informations partagées par le Greffe lors de l'audience du 7 février 2023 avec l'Accusation et la RLV que la priorité est de donner la possibilité aux équipes médicales de se concentrer sur les soins de Monsieur Said pour lui permettre de se rétablir puisque selon la réussite de ce processus, la question de l'aptitude se posera ou pas et c'est uniquement à ce moment-là que la question de la nécessité ou pas d'une expertise sous la Règle 135 se poserait. Si l'on ne devait pas laisser le temps à l'équipe médicale soignante de tout mettre en œuvre pour tenter de remettre Monsieur Said sur pied, alors ce serait prendre le risque d'une inaptitude.

20. A partir du moment où une période de convalescence, qualifiée d'incertaine, de six mois a été recommandée par le médecin du quartier pénitentiaire, il est aisé de comprendre que la situation est grave.

21. Rien ne permet de justifier la défiance de la RLV dans son écriture à l'égard de nombreux protagonistes au procès puisqu'il est évident que l'intérêt de tous est que la procédure soit menée de manière équitable.

22. L'état de santé actuel de Monsieur Said est temporaire et n'empêche pas l'Accusation et les participants de remplir leurs obligations professionnelles. Par conséquent, comme la Chambre l'a souligné lors de l'audience du 7 février 2023, la procédure en tant que telle n'est

¹⁴ ICC-01/14-01/21-T-047-SECRET-FRA ET, p.5 l. 8-20.

pas suspendue et il appartient à chacun des protagonistes au procès de garantir que toute la période pendant laquelle la Chambre ne siège pas soit utilisée de manière aussi utile que possible¹⁵.

23. Au stade actuel, la position de la Défense demeure, même dans un contexte de complications, qu'il s'agit d'une question mécanique ponctuelle, une opération chirurgicale et le traitement des complications qui en découlent. Aujourd'hui Monsieur Said est hospitalisé et il se bat pour survivre, sa force et sa combativité témoignent de sa volonté de guérir pour reprendre le cours de sa vie, malgré les complications et les souffrances auxquelles il fait face.

24. Dans un tel contexte, de bataille quotidienne, mener une expertise sous la Règle 135(1) est non seulement **prématuré** mais ne fait aucun sens puisque la situation physique de Monsieur Said est fluctuante et les phases de rechutes sont réelles, comme nous l'avons constaté la semaine dernière. Le caractère incertain de la convalescence de Monsieur Said requiert d'attendre une forme de stabilisation sur une durée raisonnable avant de se pencher sur la question de toute expertise.

2. Sur le fait que la Chambre aurait dû faire procéder à une expertise avant de se prononcer sur l'ajournement des audiences.

2.1 Demande de rejet *in limine* de la requête de la RLV.

25. Au préalable, la Défense relève que, dans ses « observations », la RLV remet en cause la décision d'ajournement rendue par la Chambre lors de l'audience du 7 février 2023 : « the Common Legal Representative submits that the Chamber's decision to adjourn the trial for such a protracted period of time is manifestly unsound, as it does not sufficiently take into account the Court's legal framework and jurisprudence on an accused's fitness to stand trial, and thus lacks a sound legal basis »¹⁶.

26. La démarche de la RLV soulève des questions d'un point de vue procédural.

27. Premièrement, il s'agit d'une demande de reconsidération – comme le note la RLV elle-même – déposée quasiment un mois après l'audience, dans des « observations » en réponse à une requête de l'Accusation. Si la RLV estimait que la Chambre avait erré dans sa décision du 7 février 2023, elle aurait dû se manifester plus tôt, d'autant plus qu'elle n'apporte aucun élément dans ses observations expliquant le délai entre la décision et sa

¹⁵ ICC-01/14-01/21-T-047-SECRET-FRA, p. 4 l. 23-25.

¹⁶ ICC-01/14-01/21-599-SECRET, par. 23.

demande de reconsidération et elle ne soulève aucun élément nouveau, aucun changement de circonstance.

28. Deuxièmement, la RLV ne démontre à aucun moment sa capacité à agir (*standing*) pour déposer une telle demande, puisqu'elle est un participant à la procédure et non une Partie. Du fait de ce statut, la RLV n'a pas, contrairement à la Défense et à l'Accusation, la possibilité de formuler une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision du 7 février 2023.

29. Par conséquent, la demande de reconsidération de la RLV pourrait être considérée comme visant à contourner l'impossibilité procédurale pour la RLV de pouvoir faire appel de la décision de la Chambre, et doit donc être rejetée *in limine*.

2.2 Si par extraordinaire la Chambre devait considérer le fond de la demande de la RLV, la Défense formule les observations suivantes :

30. Sur le fond de l'argumentation de la RLV, contrairement à ce qu'affirme la RLV, la Règle 135 du Règlement de procédure et de preuve ne prévoit pas une obligation pour la Chambre de faire procéder à une expertise médicale comme préalable à la suspension des audiences en raison de l'incapacité de la personne poursuivie d'y assister. En effet, la Règle 135(1) prévoit que la Chambre de première instance « **peut** » ordonner un examen, et non pas « doit », ce qui montre qu'il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire des Juges qui évaluent, sur la base des informations disponibles, la nécessité d'un tel examen.

31. Dans le même sens, concernant le prononcé de l'ajournement du procès conformément à la Règle 135(4), rien n'indique dans le texte de la Règle que la Chambre doive au préalable ordonner un examen médical par un expert médical. En l'espèce, la Chambre s'est fondée sur les éléments apportés par le Greffe lors de l'audience du 7 février 2023, le représentant du Greffe indiquant que : « M. Said n'est pas physiquement capable de participer à un procès et à des audiences pour des raisons médicales. C'est la situation aujourd'hui. L'évolution d'un possible rétablissement sera lente, extrêmement lente et incertaine. C'est un défi et c'est difficile pour nous, aujourd'hui, de donner une estimation. Cependant, ça semble clair qu'un rétablissement prendra plusieurs mois. Nous comptons sur un délai de six mois pendant lequel il ne pourra certainement pas participer à des audiences. Au terme de ces six mois, la situation est toujours incertaine. Donc, il faudra refaire une évaluation plus ou moins à la fin de ces six mois pour permettre à la Chambre de se

prononcer. L'évolution de ce rétablissement, comme je l'ai dit, est encore aujourd'hui incertaine »¹⁷.

32. D'ailleurs, dans l'affaire *Al Hassan*, à laquelle renvoie la RLV, la Chambre avait conclu à l'aptitude de l'intéressé sans procéder à une expertise sous la Règle 135, concluant que : « At the beginning of the trial, and in response to the Fitness Motion, the Chamber reaffirmed its previous conclusion and found that there existed no available information supporting the claim that Mr Al Hassan is unfit to stand trial. The Chamber considers that no new information warranting reconsideration of this conclusion has been provided. In these circumstances, and contrary to the Defence's arguments, the Chamber finds that no medical examination is warranted to examine Mr Al Hassan's fitness to stand trial at this particular point in time, an issue which has already been settled by the Chamber »¹⁸. La Chambre avait donc estimé, sur la base des informations disponibles, que l'Accusé était apte, sans procéder à un examen sous la Règle 135, tout comme la présente Chambre a conclu que Monsieur Said ne pouvait physiquement assister à son procès sur la base des informations disponibles. Le fait que la Chambre dans l'affaire *Al Hassan* a par la suite fait procéder, dans les circonstances de l'espèce, à une expertise, ne change rien à cette conclusion : il est tout à fait possible pour les Juges d'ordonner l'ajournement des audiences ou leur poursuite sur la base des informations déjà disponibles sans faire procéder à une expertise au préalable.

33. Il convient d'ailleurs de relever que si les Juges avaient finalement accédé à la demande d'expertise sous la Règle 135(1), il s'agissait d'une demande formulée par la Défense dans le but de protéger et faire respecter les droits fondamentaux de la personne poursuivie et l'équité du procès, et non satisfaire une demande émanant d'une autre Partie ou participant au procès.

34. La situation est la même dans l'Affaire *Ongwen*, à laquelle renvoie aussi la RLV, puisque dans cette affaire, la Chambre avait conclu que l'Accusé était apte sur la base des informations disponibles, sans faire procéder au préalable à une expertise au titre de la Règle 135(1)¹⁹. La même logique s'applique tout autant à une décision d'ajournement, comme en l'espèce. Là encore, le fait que, par la suite, la Chambre ait pu user de son pouvoir discrétionnaire d'ordonner une expertise sous la Règle 135 ne change rien à cette logique et

¹⁷ ICC-01/14-01/21-T-047-SECRET-FRA ET, p.5 l. 8-20.

¹⁸ ICC-01/12-01/18-1006-Red, par. 16-17.

¹⁹ ICC-02/04-01/15-637-Red.

au fait que la Chambre a la discrétion d'ordonner la poursuite ou la suspension des audiences sans faire procéder au préalable à une expertise au titre de la Règle 135(1).

35. Il convient là encore de relever que si les Juges avaient finalement accédé à la demande d'expertise sous la Règle 135(1), il s'agissait d'une demande formulée par la Défense dans le but de protéger et faire respecter les droits fondamentaux de la personne poursuivie et l'équité du procès, et non satisfaire une demande émanant d'une autre Partie ou participant au procès.

36. Dans l'affaire *Gbagbo*, la Défense rappelle que la situation était très différente de la situation actuelle, puisqu'un débat contradictoire sur l'aptitude était en cours. Par ailleurs, il convient aussi de rappeler que, comme dans les affaires *Al Hassan* et *Ongwen*, la Chambre préliminaire avait initialement décidé que le Président Gbagbo était apte, sans faire procéder au préalable à une expertise sous la Règle 135(1)²⁰. Le fait qu'une telle expertise ait ensuite été ordonnée ne change rien à cette logique et au pouvoir discrétionnaire dont dispose la Chambre de se prononcer sur la suspension ou la poursuite des audiences sans faire procéder au préalable à une expertise sous la Règle 135(1).

37. Il convient une fois encore de relever que si les Juges préliminaires avaient finalement accédé à la demande d'expertise sous la Règle 135(1), il s'agissait d'une demande formulée par la Défense dans le but de protéger et faire respecter les droits fondamentaux de la personne poursuivie et l'équité du procès, et non satisfaire une demande émanant d'une autre Partie ou participant au procès.

38. Quant à la jurisprudence *Hadzic* du TPIY, que la RLV invite la Chambre à suivre²¹, la Défense formule les observations suivantes. Premièrement, il convient de relever que dans cette affaire, **avant même tout débat juridique sur l'aptitude** de Monsieur Hadzic, l'état de santé de l'intéressé avait conduit à la **suspension des audiences pendant plusieurs mois**, le temps que Monsieur Hadzic **reçoive son traitement**, au moins d'octobre 2014 à mars 2015²². L'approche adoptée dans l'affaire *Hadzic* va donc dans le sens de l'approche adoptée dans la présente affaire. Deuxièmement, la RLV omet de rappeler que dans cette affaire, la Chambre

²⁰ ICC-02/11-01/11-152-Red, par. 36.

²¹ ICC-01/14-01/21-599-SECRET, par. 21.

²² ICTY, Prosecutor v. Goran Hadžić, Case No. IT-04-75-T, "Consolidated Decision on the Continuation of Proceedings" (Trial Chamber), 26 October 2015, par. 7-8.

avait estimé que tenir des audiences par VTC n'était en réalité pas compatible avec l'état de santé de l'intéressé, et avait ordonné que la suspension des audiences se poursuive²³.

39. La Défense indique ici que selon elle, il convient de se référer avec prudence, voire réticence, à la jurisprudence *Hadzic* puisqu'il s'agit d'un précédent discutable du point de vue des droits d'une personne poursuivie atteinte d'une maladie incurable, en phase terminale et pose la question de l'équité de l'approche suivie²⁴.

40. Dans ces conditions, il convient de constater que rien ne fonde – ni le texte même de la Règle 135, ni la jurisprudence – l'affirmation selon laquelle la Chambre aurait dû faire procéder à une expertise avant de se prononcer sur l'ajournement des audiences sur la base des informations fournies par le Greffe.

3. Sur l'accès à des informations médicales.

41. La Défense considère que les raisons qui expliquent pourquoi il n'existe aucune raison pour que l'Accusation dispose, à ce stade, et sans le consentement de Monsieur Said, d'informations couvertes par le secret médical et relevant de la vie privée de Monsieur Said, raisons exposées dans sa réponse du 3 mars 2023, s'appliquent d'autant plus à la demande de la RLV, qui n'est pas une Partie à la procédure. La Défense renvoie donc, pour demander le rejet de cette demande de la RLV, aux paragraphes 19 et 20 de sa réponse du 3 mars 2023.

²³ ICTY, Prosecutor v. Goran Hadžić, Case No. IT-04-75-T, “Consolidated Decision on the Continuation of Proceedings” (Trial Chamber), 26 October 2015, par. 68.

²⁴ TPIY, Affaire Hadzic, *ORDER TERMINATING THE PROCEEDINGS*, 22 juillet 2016.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI, DE :**A titre principal :**

- **Rejeter**, *in limine*, les deux premières demandes de la RLV, puisqu'elle n'a pas de capacité à agir ;
- **Rejeter**, sur le fond, les demandes formulées par la RLV dans les « observations on the “Prosecution’s request for additional information or in the alternative for reclassification” (ICC-01/14-01/21-597-SECRET) » (ICC-01/14-01/21-599-Conf).

A titre alternatif :

- **Autoriser** la Défense à répliquer aux « observations on the “Prosecution’s request for additional information or in the alternative for reclassification” (ICC-01/14-01/21-597-SECRET) » (ICC-01/14-01/21-599-Conf).



Dov Jacobs

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 27 août 2026 à La Haye, Pays-Bas.